



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Gestion Durable de l'Espace
et des Milieux Aquatiques

15 Place de la République
28019 CHARTRES Cedex



COMMUNE DE SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS

Arrêté n°2009-0423

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « La Fontaine » sur la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage,
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage,
- Autorisant la distribution de l'eau dudit forage en vue de l'alimentation humaine.

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5, L.11-7, L.13-1 à L.13-18, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure et Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets en date du 18 janvier 2008 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Saint Lubin des Joncherets au lieu dit « La Fontaine » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 prescrivant, pour la période du 20 février au 7 mars 2009, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau potable ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Saint-Lubin-des-Joncherets ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 19 mars 2009 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 avril 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « La Fontaine » sur la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets vise à améliorer l'alimentation en eau potable de la population de ladite commune et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la pollution de la nappe au droit de la zone industrielle de la Garenne nécessite la poursuite du suivi analytique pour prévenir les risques de contamination de l'eau produite par le forage d'eau potable sis au lieu dit « La Fontaine » sur la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets,

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « La Fontaine » sur la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets, parcelle n°163 de la section ZI. La référence du forage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 0216-2X-0005.

ARTICLE 2.

La commune de Saint-Lubin-des-Joncherets doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La commune de Saint-Lubin-des-Joncherets, représentée par son Maire, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé au lieu-dit « La Fontaine » sur la parcelle cadastrée n°163 de la section ZI

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la craie sénonienne.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 200 m³/h.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 1 460 000 m³.

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3 Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « La Fontaine » sur la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets, sur la parcelle n°163 de la section ZI, est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plan et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Il sera constitué par les parcelles n° 162,163,5,6 et 7 de la section ZI.

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets, est entièrement clôturé, sur une hauteur de 2m et tenu fermé

Ce périmètre est enherbé, régulièrement entretenu, et tout développement excessif de la végétation est limité par des moyens mécaniques. Les plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôture.

Les chemins d'accès, et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels, inertes, insolubles, et non souillés.

A l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- le creusement de puits, de forages ou sondages, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Nettoyage complet du forage,
- Acquisition de la parcelle n° 0007 de la section ZI,
- Clôture des parcelles n° 162,5,6 et 7 de la section ZI.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée concerne la seule commune de Saint Lubin des Joncherets. Il est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire ci-annexé :

- Au Nord : la limite des parcelles n°1 et 7 de la section ZI, n°177, 26, 25, 24, 155, 35, 38, 39, 148, 40, 50, 51, 22 et 36 de la section AH.
- A l'Est : la limite des parcelles n°36 de la section AH, n°159, 160, 263, 264, 265, 305, 238, 240, 170, 320, 171 à 174 de la section AI et n°125 et 126 de la section ZI.
- Au Sud : la limite des parcelles n°126, 129 à 137, 150, 154, 155 de la section ZI,
- A l'Ouest : la limite des parcelles n°155 à 159, 1, 54, 53, 50, 49, 43, 42, 188, 187, 186, 40 et 73 de la section ZI.

b) Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création de cimetière, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- le dépôt et stockage d'ordures et de déchets de toute nature, de détritus, de résidus,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par forages, puits, puits dits filtrants, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,
- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,

- l'implantation de canalisation enterrées de transport d'hydrocarbures liquides ou de tout produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- l'installation de réservoirs ou de dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les carburants,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome unifamilial conformes à la réglementation en vigueur,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère,
- le défrichement des parcelles situées entre les chemins ruraux n°62 et 17 d'une part et la limite méridionale du périmètre de protection immédiate d'autre part.

c) Réglementations

A l'intérieur de ce périmètre :

- les forages, puits et ouvrages souterrains existants sont mis en sécurité dans les règles de l'art au niveau de la tête de l'ouvrage de manière à éviter toute infiltration d'eau superficielle. Ils sont en outre tenus fermés et verrouillés.
- les excavations temporaires et les fouilles sont comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles,
- les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- les stockages de produits solides destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures sont stockés sur des aires étanches et couvertes.
- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les réservoirs placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe avec dispositif de détection de fuite, soit installés dans une fosse maçonnée telle que définie à l'article 20 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers,
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues ne sera autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
- les canalisations transportant des eaux usées sont étanches. Leur étanchéité est vérifiée par des essais adaptés avant leur mise en service et contrôlée tous les 5 ans,
- les permis de construire sont soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de la Police de l'eau et du contrôles des règles d'hygiène,
- les parcelles n°3 et n°75 à 83 sont inconstructibles.

ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14 -- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2.c doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux cités dans l'article 11.1 et ceux induits par l'article 13 sont à réaliser dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au troisième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4 Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

La commune de Saint Lubin des Joncherets est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage réalisé sur la parcelle n°163 de la section ZI de ladite commune.

L'eau distribuée doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

Un suivi analytique de la qualité des eaux souterraines dans le piézomètre référencé n° PZ2 à la banque du sous-sol est mis en place. Il est de type semestriel et concerne les paramètres suivants : métaux, solvants chlorés dont chlorure de vinyle, sulfates, nitrates, chlorures, fluorures, ammonium, carbone organique total, hydrocarbures totaux.

Ce suivi analytique sera modulé dans sa fréquence en fonction des résultats obtenus. Il sera maintenu jusqu'à résorption de la pollution.

Si le débit de prélèvement est porté à une valeur supérieure à 180m³/h, ou bien si une augmentation de la pollution au droit du piézomètre cité ci-avant est constatée, un nouveau piézomètre sera créé dans la partie médiane de la parcelle n°0007 de la section ZI.

Suivant l'évolution des résultats, la collectivité prendra les mesures nécessaires pour éviter la pollution du captage, comme la réalisation d'un second piézomètre ou la réduction du débit d'exploitation du captage.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

SECTION 5 Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois**.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Saint Lubin des Joncherets pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir,

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Saint Lubin des Joncherets et à la Préfecture d'Eure et Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture d'Eure et Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Saint Lubin des Joncherets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 9 juin 2009

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

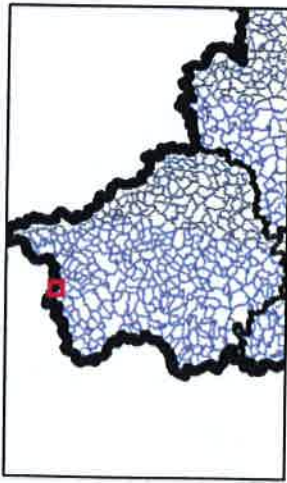
signé : Alain ESPINASSE

POUR COPIE CONFORME

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

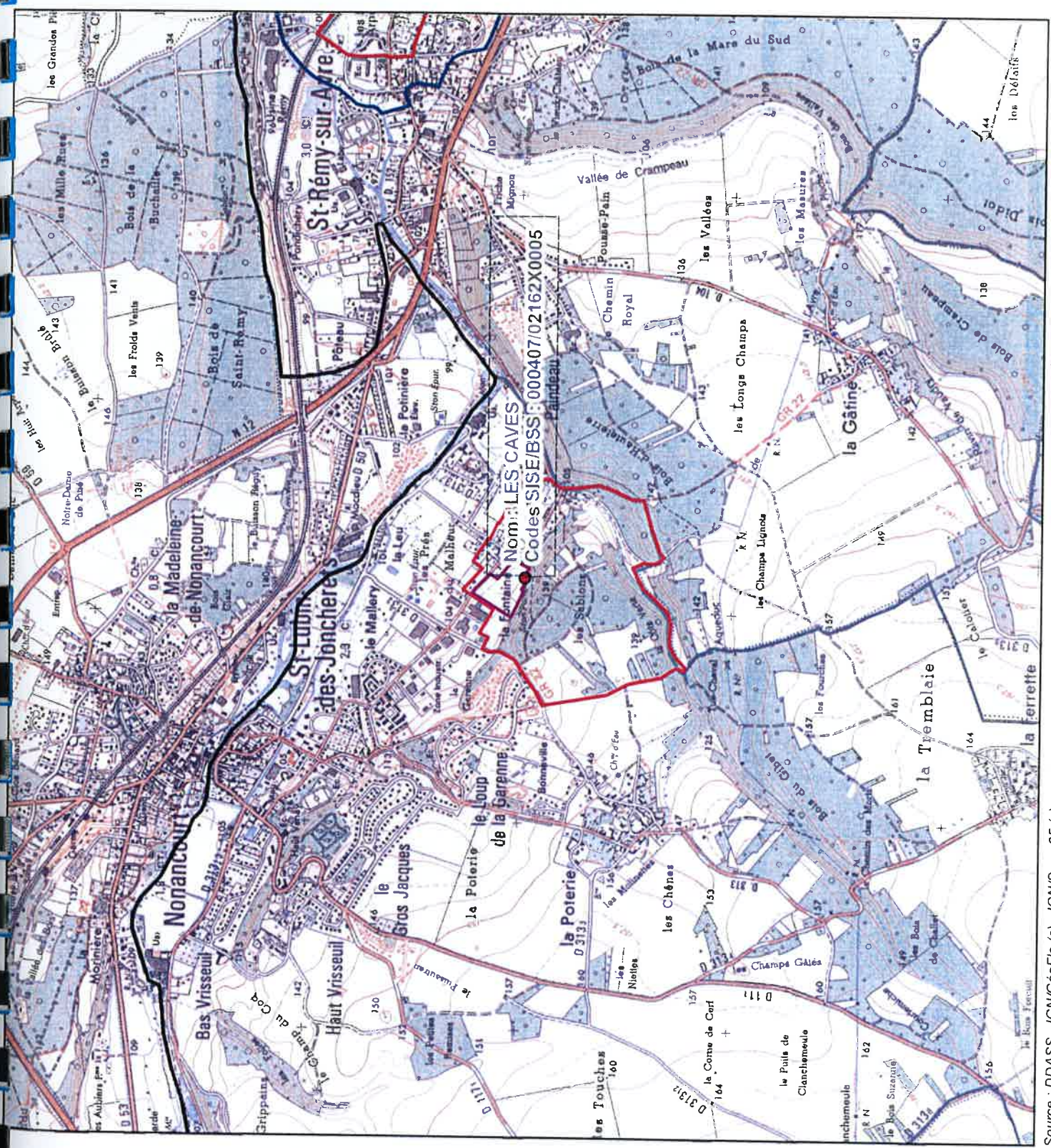
Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Eure-et-Loir
 Commune d'implantation :
 ST LUBIN DES JONCHERETS



Protection éloignée
Protection rapprochée
Protection immédiate
Communes
Captages
 non renseigné
 AEP
 PAR
 PRO
 PRV
Réseau hydrographique

0 590 Mètres



Source : DDASS - IGN/GéoFla (c) - IGN/Scan 25 (c)

réalisation : DDASS-DRASS Centre - mars 2009